# MINISTÈRE DE L'URBANISME

LOGEMENT.

Amplietion certific confor Gouvernante

DÉCRET

23 DEC. 1982

Portant classement parmi les sites du site du Port de SAUZON/ (Morbihan)

#### LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Urbanisme et du Logement

- VV la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi nº 68.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 7, 8 et 12;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites
- VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969;
- VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Morbihan dans sa séance du 11 octobre 1979;
- VU l'avis émis par la commission supérieure des sites dans sa séance du 9 janvier 1981;

Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu :

CONSIDERANT que le site formé par le port de SAUZON dans le département du Morbihan compte tenu de son caractère pittoresque présente, dans son ensemble, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée.

DE C. REETTE 1 1 24

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites pittoresque du département du Morbihan l'ensemble formé sur la commune de SAUZON par le site du Port, délimité comme suit, conformément au plan ci-annexé, en partant de l'angle sud-est de la parcelle n° 33 (section ZD) et dans le sens des aiguilles d'une montre.

# Section ZD

. face sud de la parcelle nº 33,

. face est (pour partie) de la parcelle n° 46 (chemin d'exploitation longeant la parcelle n° 35),

face sud-est des parcelles n° 37 et 38,
face sud des parcelles n° 38, 32, 29, 28, 17b et 17c,

. ligne fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 17c à la face est de la parcelle n° 11, à 70 mètres de l'angle sud-est de cette parcelle,

, ligne fictive joignant ce dernier point à l'angle sud de la parcelle nº 4,

. chemin d'exploitation (parcelle n° 9) de l'angle sud de la parcelle n° 4 à l'angle nord-est de la parcelle n° 154.

. face est de la parcelle nº 154,

. chemin d'exploitation (parcelle n° 119) longeant la face nord des parcelles n° 115 (pour partie) et 120

. face est de la parcelle nº 120,

. faces nord (pour partie), est et sud (pour partie) de la parcelle n°

. face est de la parcelle nº 106,

. face sud de la parcelle nº 106 (pour partie longeant le chemin départemental n° 30).

### Section ZE

. face est des parcelles nº 71a et b,

. chemin d'exploitation (parcelle n° 77) de l'angle sud. est de la parcelle n° 71 à l'angle nord-est de la parcelle n° 70,

. faces est et sud de la parcelle nº 70,

. face est des parcelles n° 71d (pour partie), 71e et 71h,

. face sud de la parcelle nº 71

# Section ZC

. ligne fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle nº 71 (section ZE) à l'angle sud est de la parcelle n° 63b,

. face est do la parcelle nº 63b.

ligne fictive joignant l'angle nord est de la parcelle nº 63b à

l'angle sud-est de la parcelle n° 54b,

- . voie communale n° 7 longeant la face sud de la parcelle n° 54b et la face sud-ouest de la parcelle nº 54a,
- . chemin d'exploitation (parcelle n° 53) longeant la face ouest de la parcelle nº 54a,
- . face ouest de la parcelle nº 52;

. face sud de la parcelle nº 48a,

. ligne fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 48 à l'angle nord-ouest de la parcelle nº 51,

. face nord de la parcelle nº 51.

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au préfet du Morbihan et au maire de la commune de SAUZON.

ARTICLE 3 - Le Ministre de l'Urbanisme et du Logement est chargé de l'éxécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française. north and the death and the north and the second an

Fait à Paris, le

aşidi malan ayılının alının

Par le Premier Ministre

Par le Ministre de l'Urbanisme et du Logement

Roger QUILLIOT

.2: .. = n. 1/6,

al part with the second 92 - 3 - C/3

12 -577 2 31 11 }- · ·

a out a light of T CI

82 40 daet - 503. Similar is in marcelle no deal

or a profit transfer switch ent. burd-order of he varcelle a"

. de la parerile n° 40 à l'augi

3 73.50

e offerent stable to

